Image not found or type unknown

Donation en 2017 après donation en 2012 - quels abattements ?

Par **jayrhum**, le **06/08/2017** à **14:46**

Bonjour à tous,

Je me suis inscrit sur le forum pour demander un peu d'aide au sujet d'une donation, mon notaire étant en congés.

Il s'agit d'une donation que ma femme va recevoir.
Voici le contexte de son côté :
- avril 2012, son père lui a fait une donation immobilière sur ses biens propres, à hauteur de 158.200 €, l'abattement légal possible à cette date-là étant de 159.325 €, soit aucune taxe. A cette époque, ses parents étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts
- juin 2012, ils ont modifié leur régime matrimonial en basculant sous le régime de la communauté universelle de biens.
- suite décès de la grand-mère maternelle de ma femme en novembre 2016, sa maison a été mise en vente et et vendue.
- suite à cette vente, sa mère souhaiterait effectuer les donations maximales exonérées de droits à sa fille.
- théoriquement, confirmé par le notaire qui gère la succession avec la vente de la maison, ces donations devaient être composées de :
1) donation parent/enfant d'un montant de 100.000 €
2) donation familiale d'une somme d'argent (CGI, art. 790 G) d'un montant de 31.865 €, sa mère ayant moins de 80 ans (son père a eu cette année 80 ans)
- ces donations seront déclarées dans le mois qui suit via le cerfa n°2735 au service des impôts de Cenon.

Toutefois, un autre notaire nous a indiqué ceci :
- Dans la donation d'aujourd'hui, le fait que ses parents soient en communauté universelle permet au père de votre épouse de pouvoir donner jusqu'à 100.000 € aussi (ce qui n'était pas le cas avant le changement) ; toutefois pour le calcul des 100 k€ par parent sur la part de la mère, il y a lieu à tenir compte de la somme donnée précédemment.

Doit-on comprendre qu'ils peuvent donner maintenant 200.000 €, mais qu'on doit soustraire 158.200 €, soit 41.800 € sans taxe, et donc que les 58.200 € complémentaires des 100.000 € de la mère seront taxables ?

Soit :
- 8.072 x 5% = 403,60 €

- (12.109 – 8.072) x 10% = 403,60 €
- (15.932 – 12.109) x 15% = 573,45 €
- (58.200 – 15.932) x 20% = 8453,60 €
= 9.834,25 euros à payer à l'état

Que se passerait-il si ses parents rechangeaient de régime matrimonial pour repasser à la communauté réduite aux acquêts ?

Si quelqu'un a eu le courage d'arriver jusqu'à la fin de ce message, merci :)
Et si jamais vous avez une réponse à apporter, un grand merci !!!

Très belle journée à vous !!
Jérôme

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés